

COMMISSION PERMANENTE du 29 JANVIER 2024

Décision légalisée en préfecture le 2 février 2024 sous le n° 042-224200014-20240129-405603-DE-1-
1

PRESIDENT DE SEANCE : M. Georges ZIEGLER

PRESENTS : Mme Farida AYADENE, M. Jean-François BARNIER, Mme Arlette BERNARD, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Sylvie BONNET, Mme Chantal BROSSE, Mme Nicole BRUEL, Mme Huguette BURELIER, Mme Stéphanie CALACIURA, Mme Véronique CHAVEROT, M. Jean-François CHORAIN, Mme Danièle CINIERI, M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jordan DA SILVA, Mme Brigitte DUMOULIN, M. Valéry GOUTTEFARDE, M. Jérémie LACROIX, M. Jean-Jacques LADET, M. Eric LARDON, M. Julien LUYA, M. Yves PARTRAT, Mme Fabienne PERRIN, Mme Valérie PEYSSELON, M. Hervé REYNAUD, Mme Séverine REYNAUD, Mme Clotilde ROBIN, Mme Marie-Michelle VIALLETON, M. Pierre VERICEL, M. Antoine VERMOREL-MARQUES, M. Georges ZIEGLER.

PROCURATIONS : Mme Annick BRUNEL donne pouvoir à M. Jean-Yves BONNEFOY, M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Danièle CINIERI, M. Pierrick COURBON donne pouvoir à Mme Arlette BERNARD, M. Daniel FRECHET donne pouvoir à Mme Véronique CHAVEROT, M. Régis JUANICO donne pouvoir à Mme Marie-Michelle VIALLETON, Mme Pascale LACOUR donne pouvoir à M. Jean-François BARNIER, M. Bernard LAGET donne pouvoir à Mme Séverine REYNAUD, M. Lucien MURZI donne pouvoir à Mme Farida AYADENE, Mme Marie-Jo PEREZ donne pouvoir à M. Jordan DA SILVA, Mme Nadia SEMACHE donne pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON.

Rapport n° 1.7-CBR-2-20159

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS : MESURES TRANSITOIRES D'INTERDICTION DE PLANTATION POUR LES COMMUNES D'APINAC, MERLE-LEIGNEC, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE ET SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

VU

- l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 et R. 126-7, L. 121-2 et suivants en matière de réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du 26 juin 2017 de l'Assemblée départementale,
- la délibération instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Apinac, Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte du 4 novembre 2019 et la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Georges-en-Couzans du 24 avril 2023,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT

La possibilité pour le Département d'édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières afin d'éviter toute plantation durant le travail d'élaboration de la nouvelle réglementation.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département est compétent pour la mise en œuvre des réglementations de boisement. Pour ce faire, il s'est doté d'un document réglementaire départemental (délibération de cadrage) voté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, qui donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les communes d'Apinac, Merle-Leignec, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte et Saint-Georges-en-Couzan ont officiellement sollicité le Département pour la mise à jour de leur réglementation des boisements.

La CIAF et la CCAF ont été instituées par les Commissions permanentes du :

- 4 novembre 2019 pour les communes d'Apinac, Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte,
- 24 avril 2023 pour la commune de Saint-Georges-en-Couzan,

Le Président du département en arrêtera la composition ultérieurement.

Lorsque le Département charge les commissions d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition (article R. 126-7 et 126-8 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'interdire, sur les communes d'Apinac, Merle-Leignec, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte et Saint-Georges-en-Couzan, pendant la phase de travail de leur commission respective, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, landes et friches du territoire concerné et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 10 hectares.

Cette interdiction sera valable à partir de la publication de la présente délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation des boisements de la commune concernée, ou à défaut, pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 2 février 2024